

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-123689-237

DATE : Le 9 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC
Demandeur

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (SANTÉ CANADA)
et
MICHAEL OUELLET
Défendeurs

et
BARREAU DU QUÉBEC
Mis en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le Tribunal refuse une demande de l'Ordre des chimistes du Québec («**L'Ordre**») d'émettre une injonction interlocutoire à l'encontre du Procureur Général du Canada («**Santé Canada**»). L'Ordre souhaite permettre à ses inspecteurs de pénétrer dans les bureaux de Santé Canada pour y conduire l'inspection professionnelle de M. Michael Ouellet, un membre de l'Ordre qui travaille pour Santé Canada. Les critères pour une telle ordonnance ne sont pas satisfaits.

ANALYSE

1. L'ABSENCE DE COMPÉTENCE DE LA COUR SUPÉRIEURE

1.1 Faits pertinents à la question en litige

[2] Alors qu'il était en poste chez GSK où il exerçait des fonctions dans l'industrie pharmaceutique, l'Ordre choisi M. Ouellet, de façon aléatoire, pour être l'objet d'une inspection professionnelle à titre de chimiste. Avant que cette inspection n'ait lieu, M. Ouellet change d'emploi.

[3] En effet, le 25 octobre 2021, M. Ouellet entre en fonction au Laboratoire des produits de santé de Santé Canada, à Longueuil. Il a le titre d'analyste de groupe de niveau CH-02. Les lettres CH sont le diminutif de chimiste.

[4] L'Ordre maintient sa demande pour la tenue d'une inspection professionnelle de M. Ouellet.

[5] Le 11 octobre 2022, l'Ordre informe M. Ouellet de l'inspection à venir et propose la date du 25 octobre 2022¹. Le 3 novembre, l'Ordre propose une nouvelle date, soit le 7 novembre².

[6] Le 4 novembre 2022, Me Nadia Hudon et Me Paul Deschênes, avocats de Santé Canada, répondent à l'Ordre que « *le procureur général du Canada estime que Sa Majesté n'est pas liée par les lois provinciales relatives aux ordres professionnels* » et lui offrent de le rencontrer « *afin d'obtenir plus de détails sur l'inspection professionnelle* »³.

[7] Le 6 décembre, l'Ordre transmet un Avis de vérification à M. Ouellet pour l'informer que l'inspection professionnelle se tiendra le 18 janvier 2023 à 13 h 30⁴. Un rappel est transmis à M. Ouellet la veille de la date prévue pour l'inspection⁵.

[8] Le même jour, Santé Canada écrit à l'Ordre pour l'informer que des directives non équivoques seront données à M. Ouellet de ne pas permettre l'accès aux locaux de Santé Canada et que « *faute de discussions sur une entente potentielle* », « *Sa Majesté ne permettra pas l'accès aux locaux de Santé Canada à l'inspecteur de l'Ordre* »⁶.

1 Pièce P-2.

2 *Id.*

3 Pièce P-3.

4 Pièce P-4.

5 Pièce P-6.

6 Pièce P-7.

[9] Dans un courriel adressé à l'Ordre, M. Ouellet confirme qu'il n'a pas l'autorisation de son employeur, Santé Canada, pour la tenue de l'inspection professionnelle et qu'il ne peut les accueillir⁷.

[10] Le lendemain, soit le jour prévu pour l'inspection, l'Ordre introduit sa demande d'injonction interlocutoire et permanente.

[11] L'audition de l'injonction interlocutoire est fixée au 14 avril 2023 et c'est de cette demande que traite la présente décision.

[12] Au stade interlocutoire, les conclusions demandées sont les suivantes :

ACCORDER immédiatement une ordonnance d'injonction interlocutoire pour demeurer en vigueur pour la durée des procédures et ce jusqu'au prononcé du jugement sur l'ordonnance d'injonction permanente;

ORDONNER aux parties défenderesses Michael Ouellet et Santé Canada, ainsi qu'à tous leurs directeurs, superviseurs, gérants, représentants, mandataires, employés de même qu'à toute personne qui agit directement ou indirectement pour leur compte ou sous leurs directives, sous toutes peines que de droit, de :

CESSER IMMÉDIATEMENT ET S'ABSTENIR, et ce, sans délai :

a) De limiter ou interdire l'accès à Haddi Bourkou ou tout autre inspecteur de l'Ordre des chimistes du Québec au lieu de travail de Michael Ouellet, chimiste, situé au 1001, rue Saint-Laurent Ouest, Longueuil (Québec), J4K 1C7;

b) D'entraver ou de faire obstruction à Haddi Bourkou ou à tout autre inspecteur de l'Ordre des chimistes du Québec dans le cadre de l'inspection professionnelle de Michael Ouellet, chimiste;

c) D'ordonner, de conseiller, de recommander ou de demander de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à toute personne, de limiter ou d'interdire l'accès au lieu de travail situé au 1002, rue Saint-Laurent Ouest, Longueuil (Québec) J4K 1C7;

d) D'ordonner, de conseiller, de recommander ou de demander de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à toute personne, d'entraver ou de faire toute forme d'obstruction à Haddi Bourkou ou à tout inspecteur de l'Ordre des Chimistes du Québec dans le cadre de l'inspection professionnelle de Michael Ouellet, chimiste;

ORDONNER aux parties défenderesses Michael Ouellet et Santé Canada, ainsi qu'à tous leurs directeurs, superviseurs, gérants, représentants, mandataires, employés de même qu'à toute personne qui agit directement ou indirectement

⁷ Pièce P-8.

pour leur compte ou sous leurs directives, sous toutes peines que de droit, de **PERMETTRE** à Haddi Bourkou ou tout autre inspecteur de l'Ordre des chimistes du Québec, et ce, sans délai :

a) De pénétrer dans tous les locaux du lieu de travail de Michael Ouellet, chimiste, situés au 1001, rue Saint-Laurent Ouest, à Longueuil (Québec), J4K 1C7 afin de procéder à l'inspection professionnelle de Michael Ouellet, chimiste;

b) De prendre connaissance de tout dossier, tout document et tout renseignement demandé par Haddi Bourkou ou tout autre inspecteur de l'Ordre des chimistes du Québec;

ORDONNER aux Parties Défenderesses d'informer leurs employés ou collègues des termes de la présente ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, de leur donner instruction de s'y conformer immédiatement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ils s'y conforment;

AUTORISER le Demandeur à signifier les ordonnances à être rendues dans le présent dossier par tout moyen, incluant le télécopieur, courriel, par les journaux, la radio, le courrier certifié, sous l'huis de la porte ou dans la boîte aux lettres et ce, même en dehors des heures légales et même un jour non juridique à tout représentant des parties défenderesses, notamment Me Nadia Hudon et Me Paul Deschênes;

DISPENSER le Demandeur de fournir un cautionnement;

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel de l'injonction interlocutoire provisoire à être émise dans le présent dossier;

LE TOUT avec les frais de justice conjointement et solidairement contre les parties défenderesses.

[13] Au stade de l'injonction permanente, les conclusions sont exactement les mêmes, sauf pour le fait que la décision sera permanente.

[14] Les parties conviennent que le débat sur la constitutionnalité des dispositions des lois professionnelles qui auraient pour but d'y assujettir Sa Majesté sera fait au moment où l'injonction permanente sera entendue.

[15] L'Ordre s'attaque à la position de Santé Canada et non à celle de M. Ouellet. Il n'a pas été demandé au Tribunal de considérer la situation de M. Ouellet indépendamment de la position de son employeur.

1.1.1 La position de l'Ordre

[16] L'Ordre fait valoir qu'elle a un droit clair à l'injonction, qu'il s'agit de dispositions visant la protection du public, que le comportement de Santé Canada constitue une

entrave évidente à l'inspection professionnelle et que le public souffrira un préjudice sérieux si l'injonction interlocutoire n'est pas accordée.

1.1.2 La position de Santé Canada.

[17] Dans le protocole de l'instance, Santé Canada invoque trois moyens de défense, soit :

- a. L'absence de compétence de la Cour supérieure pour prononcer une injonction contre les défendeurs en raison de l'article 22 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*;
- b. Le demandeur ne rencontre pas les critères requis pour l'émission d'une injonction;
- c. L'inapplicabilité constitutionnelle des dispositions des lois professionnelles invoquées par le demandeur aux défendeurs.

1.1.3 La position du Barreau du Québec

[18] Le 3 avril 2023, le Barreau obtient la permission de présenter une intervention amicale. Le Barreau s'attaque en substance aux deux premiers moyens de défense de Santé Canada.

1.2 Principes juridiques : la compétence de la Cour supérieure pour émettre une injonction à l'encontre de la Couronne fédérale

1.2.1 La compétence exclusive

[19] Les pouvoirs de la Cour fédérale à l'égard des injonctions se limitent à deux dispositions :

- a) l'émission d'injonction contre un office fédéral, dans le cadre du contrôle judiciaire d'une décision de cet office⁸.
- b) l'émission d'une injonction dans tous les cas qui lui paraît juste ou opportun de le faire⁹.

[20] La Cour supérieure est une cour de compétence inhérente, c'est-à-dire qu'elle n'est pas le fruit d'une loi comme l'est la Cour fédérale. Elle entend en première instance toute demande en justice qu'une loi ne confie pas à un autre tribunal. À cet égard, ses pouvoirs diffèrent de ceux de la Cour fédérale.

⁸ *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18(1)a) et (3).

⁹ *Id.*, art.44.

[21] Le pouvoir de la Cour fédérale d'émettre des injonctions en vertu de l'article 44 est concurrent à celui de la Cour supérieure¹⁰.

1.2.2 L'immunité

[22] L'article 22 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*¹¹ (LRCE), stipule ce qui suit :

Déclaration de droits.

22 (1) Le tribunal ne peut, lorsqu'il connaît d'une demande visant l'État, assujettir celui-ci à une injonction ou à une ordonnance d'exécution en nature mais, dans les cas où ces recours pourraient être exercés entre personnes, il peut, pour en tenir lieu, déclarer les droits des parties.

Préposés de l'État

(2) Le tribunal ne peut, dans aucune poursuite, rendre contre un préposé de l'État de décision qu'il n'a pas compétence pour rendre contre l'État.

[23] Dans *Canada (Procureur général) c. Tremblay*¹², la Cour d'appel du Québec, énonce que l'immunité recherchée prend ses origines dans la *common law*. Elle conclut ensuite que la Couronne du Chef du Canada bénéficie d'une immunité de principe, codifiée à l'article 22(1) la LRCE.

[24] Cette immunité dite particulière est le prolongement historique de l'immunité générale dont jouissait la Couronne contre les poursuites et les mesures d'exécution ou les ordonnances mandatoires.

[25] Il existe cependant une limite importante à l'immunité de la Couronne fédérale contre les injonctions prévue par l'art. 22 de la LRCE : les tribunaux peuvent prononcer une injonction contre la Couronne en présence d'une violation claire à un droit constitutionnel¹³ ou dans certains cas à la violation claire d'une de ses lois¹⁴.

¹⁰ *Air Liaison inc. c. Conseil des Innus de Unamen Shipu*, 2014 QCCS 2299, par. 35-36.

¹¹ L.R.C., ch. C-50.

¹² 1999 CanLII 13204.

¹³ *Tremblay c. Première Nation de Pessamit*, 2008 QCCS 1536, par. 37-42. *Lord c. Canada (Procureure générale)*, 2000 CanLII 9079, par. 8-11 (QC CA); La permission d'en appeler de cette décision à la Cour suprême a été rejetée.

¹⁴ *Paul c. Canada*, 2002 CFPI 615 (CanLII), par. 75.

1.3 Discussion

1.3.1 La compétence exclusive de la Cour fédérale

[26] Le Tribunal considère que Santé Canda fait une lecture trop large de l'article 18 de la LCF¹⁵ en soutenant que la Cour fédérale a compétence exclusive pour émettre des injonctions contre la Couronne fédérale.

[27] Cet article accorde effectivement une compétence exclusive à la Cour fédérale pour rendre une injonction contre un « office fédéral ». La juge La Rosa, j.c.s. a toutefois tranché que la compétence exclusive de la Cour fédérale vise uniquement l'injonction en tant que moyen de mise en œuvre du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour fédérale à l'égard des offices fédéraux au sens de l'article 2 de la même loi et non en tant que demande autonome¹⁶.

[28] Ici, il n'est pas question d'une décision d'un office fédéral.

[29] Lorsque la loi ne désigne qu'un pouvoir général de rendre une injonction (art. 44, LCF)¹⁷ la Cour supérieure ne perd pas compétence.

1.3.2 L'immunité de la Couronne fédérale

[30] Le droit que souhaite exercer l'Ordre, est un droit destiné à la protection du public, mais il ne s'agit pas d'un droit qui bénéficie de la protection de la *Charte*.

[31] Tel que susdit, pour faire échec à l'immunité de la Couronne fédérale, le Tribunal devrait pouvoir conclure que nous sommes ici en présence d'une violation claire d'un droit constitutionnel. Cette démonstration n'est pas faite. C'est plutôt le partage des compétences fédérales-provinciales qui est en cause.

[32] Les avocats de l'Ordre soumettent que l'immunité dite relative de la Couronne fédérale connaît plusieurs exceptions, même en matière d'injonction mandatoire.

[33] Dans *Lévesque c. Canada (Procureur Général)*, il est reconnu que le gouvernement fédéral ne peut se soustraire à l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* lorsqu'une loi provinciale édicte l'existence d'un droit reconnu comme un droit fondamental par la *Charte*. Le gouvernement fédéral peut être forcé par *mandamus* à se conformer à la loi provinciale¹⁸.

¹⁵ *Loi sur les Cours fédérales*, LRC (1985), ch. 7-F.

¹⁶ *Air Liaison inc. c. Conseil des innus de Unamen Shipu*, 2014 QCCS 2299.

¹⁷ **44** Indépendamment de toute autre forme de réparation qu'elle peut accorder, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale peut, dans tous les cas où il lui paraît juste ou opportun de le faire, décerner un *mandamus*, une injonction ou une ordonnance d'exécution intégrale, ou nommer un séquestre, soit sans condition, soit selon les modalités qu'elle juge équitables.

¹⁸ [1986] 2 R.C.F. 287

[34] Une injonction peut également être prononcée contre un ministre de la Couronne si celui-ci outrepassé les pouvoirs conférés par la loi¹⁹.

[35] La Couronne ne peut se prévaloir de son immunité en cas d'acte inconstitutionnel²⁰. Le refus de donner accès à ses établissements peut difficilement être qualifié d'inconstitutionnel.

[36] Ce qui découle de la jurisprudence, c'est que les tribunaux ne prononceront pas d'injonction interlocutoire contre la Couronne ou contre un ministre de la Couronne dans les affaires constitutionnelles sauf, dans certaines circonstances exceptionnelles, lorsque le juge saisi de la requête peut décider du fond de la demande au stade interlocutoire²¹.

[37] Le Tribunal pourrait à la rigueur déclarer les droits des parties, comme le permet la dernière portion de l'alinéa 22(1) de la LRCE.

[38] En l'espèce, ce n'est pas possible au stade interlocutoire, puisqu'il manque une partie au débat. En effet, les conclusions de la demande d'injonction supposent que le procureur général du Québec soit appelé au débat, puisque c'est de sa loi dont il s'agit et qu'il a un intérêt dans le partage des compétences.

2. LE DEMANDEUR NE RENCONTRE PAS LES CRITÈRES REQUIS POUR L'ÉMISSION D'UNE INJONCTION

[39] Le Tribunal poursuit l'analyse pour en conclure que le demandeur ne satisfait pas les critères requis pour l'émission d'une injonction interlocutoire.

2.1 Principes juridiques

2.1.1 Le droit à l'injonction

[40] Les injonctions peuvent être prohibitives (ordonnance de ne pas faire ou de cesser de faire) ou mandatoires (ordonner que quelque chose soit fait).

[41] Les articles 510 et 511 C.p.c. prévoient le cadre applicable à une demande d'injonction interlocutoire. Celle-ci peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé.

¹⁹ *Paul c. Canada*, 2002 CFPI 615 (CanLII) par. 75

²⁰ *Id.* par. 78.

²¹ *Id.* par 81.

[42] Dans l'affaire *FLS Transportation Services*²² la Cour d'appel, référant à l'affaire *Val Bélair*²³, explique les issues possibles quant au critère de l'apparence de droit, de la manière suivante :

[15] Dans *Val-Bélair c. Entreprises Raymond Denis inc.*, cette Cour traite justement de la distinction à faire entre un droit « apparent » et un droit « clair ». Sous la plume du juge en chef Bisson, on peut lire :

Les conséquences juridiques de la qualification que le juge donnera au droit du requérant ne sont pas les mêmes non plus :

1 - Si le droit n'est pas apparent ou encore tout simplement inexistant, le juge n'ira pas plus loin et refusera l'injonction interlocutoire;

2 - Si le droit est apparent, sans plus, règle générale le juge s'interrogera sur l'évaluation comparative des inconvénients, le poids des inconvénients, eu égard à la preuve faite devant lui;

3 - Si le droit du requérant est évident et certain, le juge, règle générale, n'aura pas à continuer sa démarche et décernera l'ordonnance d'injonction interlocutoire, le moindre préjudice, ou la possibilité sérieuse d'un préjudice étant suffisante lorsque, comme ici, il s'agit d'une question d'intérêt public.

[citations omises]

[43] Dans l'affaire *Lunettes Dépôt inc.*²⁴, la Cour supérieure confirme que ce qui est requis n'est pas une apparence de droit quelconque. Il faut « une apparence de droit quant aux conclusions recherchées sur le fond ». Cette décision cite les décisions *Karounis*²⁵ et *Goldwater*²⁶.

[44] Suivant la jurisprudence, celui qui demande l'injonction doit convaincre la Cour qu'il est la partie qui subira le plus grand préjudice si l'injonction n'est pas accordée d'ici au jugement sur le fond de l'affaire²⁷.

[45] Celui qui recherche un redressement interlocutoire dans un cas relevant de la *Charte canadienne des droits et libertés* doit établir l'existence d'une question sérieuse à juger²⁸. Il suffit généralement d'établir que la question n'est ni frivole ni vexatoire²⁹. Le Tribunal saisi fait alors un examen extrêmement restreint du fond de l'affaire³⁰

²² *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc.*, 2020 QCCA 1637. par. 49.

²³ *Val Bélair c. Entreprises Raymond Denis inc.* 1993 CanLII 3664 (QC CA),

²⁴ *Lunettes Dépôt inc. c. 9323-8897 Québec inc.*, 2022 QCCS 2957, par. 55-59.

²⁵ *Karounis c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCS 2817, par. 7.

²⁶ *Goldwater c. Télé Publique Studios inc.*, 2016 QCCS 3800, par. 17, 27, 29.

²⁷ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063.

²⁸ *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (SCC) p. 337.

²⁹ *Id.*

³⁰ *Id.*

[46] Par exception, une injonction de nature mandatoire requiert la démonstration d'une forte apparence de droit ou d'une source précise de droit. En effet, la Cour suprême énonce dans *R. c. Société Radio-Canada*³¹, que le demandeur ne peut se limiter à démontrer une simple question sérieuse à juger. Il doit faire la démonstration d'une forte apparence de droit, c'est-à-dire qu'il est très susceptible d'avoir gain de cause au mérite³².

[47] Il existe une autre exception à l'application du critère de la question sérieuse à juger. Lorsque le résultat de la demande interlocutoire fait en sorte qu'une portion substantielle du débat au fond est décidée à ce stade, le Tribunal doit pouvoir identifier une forte apparence de droit pour autoriser l'injonction interlocutoire³³.

2.1.2 Le droit à l'inspection professionnelle

[48] La profession de chimiste en est une d'exercice exclusif³⁴. Chaque ordre professionnel a pour principale fonction d'assurer la protection du public³⁵. Pour y arriver, l'Ordre doit contrôler l'exercice de la profession.

[49] L'inspection professionnelle permet de surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre. C'est, notamment, par un examen de leurs dossiers, livres, registres, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients ou une autre personne que l'inspection s'effectue.

[50] Elle peut aussi porter sur la compétence professionnelle d'un membre de l'Ordre³⁶. Les résultats de l'inspection peuvent donner lieu à une plainte disciplinaire.

[51] L'article 16.2. de la *Loi sur les chimistes professionnels*³⁷ édicte :

Les personnes employées dans des établissements industriels ne sont pas considérées comme exerçant la chimie professionnelle lorsque les exigences du travail pour lequel elles sont employées ne réclament pas les capacités et l'expérience d'un chimiste professionnel.

[52] Suivant l'article 4.01 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des chimistes du Québec*³⁸, le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant le programme qu'il détermine et qu'il soumet au conseil d'administration pour approbation.

31 2018 CSC 5.

32 *Id.* par. 17-18.

33 *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (SCC) p. 337

34 Art. 32 Code des professions, RLRQ, c. C-26.

35 Art. 23 Code des professions, RLRQ, c. C-26.

36 RLRQ, c. C-26, art. 112.

37 RLRQ, c. C-15.

38

[53] Le programme d'inspection adopté par l'Ordre prescrit des critères d'exclusion de l'inspection professionnelle, dont celui qui n'exerce pas la chimie³⁹.

[54] Les obligations du professionnel ne se transposent pas nécessairement à son employeur⁴⁰. Dans *Pharmascience c. Binet*⁴¹, la Cour suprême énonce que les tiers ont l'obligation de collaborer à toute enquête en vertu de l'art.122 du Code des professions.

2.2 Discussion

2.2.1 L'apparence de droit

[55] L'injonction interlocutoire demandée est de deux ordres : « cesser d'entraver » le travail de l'inspecteur et lui « permettre l'accès » aux locaux de Santé Canada.

[56] Dans le premier cas, il s'agit en apparence d'une injonction de ne pas faire (prohibitive) alors que dans le second, il s'agit d'une injonction de faire quelque chose (mandatoire).

[57] La nuance entre les deux est importante en ce que les critères pour délivrer une injonction mandatoire sont plus contraignants que ceux qui concernent l'injonction strictement prohibitive.

[58] En l'espèce, Santé Canada contrôle les lieux où l'Ordre souhaite exercer l'inspection. Elle en interdit l'accès à l'Ordre et a intimé à son employé M. Ouellet de ne pas donner accès à l'Ordre. Une ordonnance de cesser d'entraver l'accès aux lieux a pour effet pratique de donner accès.

[59] Lorsque le libellé prohibitif a en pratique pour effet de forcer le défendeur à faire quelque chose, la demande d'injonction doit satisfaire aux critères de l'injonction mandatoire.

[60] Il y a un autre motif pour lequel le Tribunal doit rechercher la forte apparence de droit. Nous l'avons vu, aucune autre conclusion ne doit être rendue au stade permanent. La décision d'accorder l'injonction au stade interlocutoire réglerait en définitive le fond du dossier. Dans un tel cas, la jurisprudence citée plus haut considère également qu'il doit y avoir une forte apparence de droit.

[61] La profession de chimiste en étant une de nature « exclusive », un chimiste n'a d'autres choix que d'être membre de l'Ordre s'il exerce la chimie professionnelle ou s'il souhaite porter le titre de chimiste.

³⁹ Pièce P-1.

⁴⁰ *Laboratoires CDL inc. c. Ordre des chimistes du Québec*, 2021 QCCA 636, par. [85].

⁴¹ *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 CSC 48.

[62] Le représentant de Santé Canada précise que cette dernière, à titre d'employeur, n'exige pas, comme condition d'emploi au poste qu'occupe M. Ouellet, ni ne prohibe, que l'employé soit inscrit à l'Ordre⁴².

[63] Santé Canada plaide que M. Ouellet n'exerce pas la chimie professionnelle.

[64] Le poste de M. Ouellet est catégorisé CH, soit le diminutif de chimiste sans que l'on sache à ce stade si la définition de tâches correspond à celle d'exercice de la chimie professionnelle.

[65] Il n'y a pas de preuve au dossier que M. Ouellet utilise le titre de chimiste, bien que la désignation de son poste peut laisser croire qu'il agit comme chimiste, ce que nie Santé Canada.

[66] Suivant la déclaration sous serment de M. Paradis, celui-ci agit comme inspecteur, agent ou analyste aux fins des lois suivantes : *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (par. 19(2) et art. 29), *Loi sur le cannabis* et ses règlements (art. 130), *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (art. 30 et 44), *Loi sur les aliments et drogues* (par. 22(1) et art. 28) et *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* et ses règlements (par. 34(1)). Il participe à la surveillance de la qualité et au contrôle des produits du secteur pharmaceutique.

[67] Au stade interlocutoire, il n'est pas clair que le travail que M. Ouellet effectue pour Santé Canada en est un qui, suivant le *Code des professions* et la *Loi sur les chimistes professionnels* est réservé aux membres de l'Ordre et doit faire l'objet d'une inspection professionnelle.

[68] Dans *R. c. Société Radio-Canada*⁴³, la Cour suprême cite plusieurs décisions qui ont l'avantage de préciser encore mieux ce que peut signifier une forte apparence de droit :

[17] Ceci m'amène à ce qu'implique l'établissement d'une « forte apparence de droit ». Les tribunaux ont utilisé diverses formulations, exigeant que le demandeur présente la preuve [TRADUCTION] « convaincante et manifeste d'une possibilité de succès »; qu'il présente une preuve [TRADUCTION] « convaincante et manifeste » ou « exceptionnellement convaincante et manifeste »; qu'il a [TRADUCTION] « nettement raison »; qu'il y a une [TRADUCTION] « forte probabilité » ou une « forte chance de succès »; qu'il y a une [TRADUCTION] « grande assurance » quant au succès⁴; une [TRADUCTION] « perspective importante » de succès; ou un succès [TRADUCTION] « presque assuré ». Toutes ces formulations ont en commun d'imposer au demandeur le fardeau de présenter une preuve telle qu'il serait très susceptible d'obtenir gain de cause au procès. Cela signifie que,

⁴² Déclaration sous serment de Jean-François Paradis du 19 janvier 2023, gestionnaire au Laboratoire des produits de santé de Longueuil à la Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi de Santé Canada.

⁴³ 2018 CSC 5.

lors de l'examen préliminaire de la preuve, le juge de première instance doit être convaincu qu'il y a une *forte chance* au regard du droit et de la preuve présentée que, au procès, le demandeur réussira ultimement à prouver les allégations énoncées dans l'acte introductif d'instance.

[Le Tribunal souligne; citations omises]

[69] Considérant les limites que peuvent poser l'immunité en vertu de l'article 22 LRCE, la qualification du rôle de M. Ouellet et le fait que l'ordonnance recherchée déciderait en grande partie du fond du litige, le fait que l'affaire *Pharmascience c. Binet*⁴⁴ ne se transpose automatiquement pas à l'inspection professionnelle, le droit sur lequel l'Ordre s'appuie ne possède pas cette assurance de succès exigée au stade interlocutoire.

[70] De même, le fait que les parties aient choisi de procéder en l'absence du procureur général du Québec, il est impossible au Tribunal de se prononcer sur l'apparence de droit relative à la constitutionnalité des dispositions des lois professionnelles québécoises qui auraient pour but d'y assujettir Sa Majesté.

2.2.2 Préjudice sérieux ou irréparable

[71] Les ordres professionnels ont un rôle crucial à jouer quant à la protection de l'intérêt public⁴⁵.

[72] Sans l'injonction l'Ordre ne pourra procéder à l'inspection des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à l'exercice de chimiste professionnel ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par son client, contrairement à ce que permet l'article 112 du *Code des professions*.

[73] S'agissant d'une loi d'intérêt public de protection et vu la violation alléguée, le préjudice de droit est généralement jugé suffisant pour satisfaire ce critère et conclure que l'Ordre et l'intérêt public subissent un préjudice sérieux si l'Ordre ne peut vérifier ses membres.

[74] Toutefois, sachant, comme le dit l'intervenante dans son mémoire, que l'inspection professionnelle se préoccupe plus particulièrement de la compétence des professionnels et la discipline de leur conduite et qu'il existe d'autres façons qu'une inspection physique dans les lieux de travail pour examiner la compétence d'un des membres de l'Ordre, cette dernière n'est donc pas entièrement dépourvue de l'exercice de son pouvoir.

[75] Le préjudice n'est aucunement irréparable en ce que le jugement au fond pourra aisément remédier à la situation s'il fait droit à la demande d'injonction. Rien n'est allégué qui laisse supposer qu'un danger est imminent.

⁴⁴ *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 CSC 48.

⁴⁵ *Id.*

2.2.3 Balance des inconvénients

[76] En l'absence d'un droit clair, la balance des inconvénients doit donc être considérée.

[77] Il faut rechercher laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'injonction interlocutoire sera accordée ou refusée dans l'attente d'une décision sur le fond.

[78] Les facteurs qui peuvent être considérés lors de l'examen du critère de la « prépondérance des inconvénients » sont nombreux, et ils varient d'un cas à l'autre. Dans les cas qui s'y prêtent, l'intérêt public peut d'ailleurs être pris en compte dans le cadre de cette pondération⁴⁶.

[79] Ici, l'employeur, Santé Canada, interdit à son employé de se soumettre à l'inspection professionnelle de son Ordre.

[80] Il s'agit vraisemblablement d'une violation d'une loi provinciale, soit à l'article 114 du *Code des professions* qui interdit d'entraver le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

[81] L'Ordre voit donc l'intérêt public mis sur pause en attente de la décision sur le fond. Il s'agit certes d'un préjudice, mais il n'est en rien aussi définitif et irréparable que celui que subirait Santé Canada si elle devait dès maintenant se conformer à une injonction de donner accès à ses locaux. La prépondérance des inconvénients favorise Santé Canada.

[82] L'émission d'une injonction interlocutoire est une décision grave de conséquences tout comme le respect ou non de l'immunité de la Couronne. Tous les ordres professionnels de chacune des provinces régis par des dispositions similaires à celles qui concerne l'Ordre ici, pourraient dorénavant demander d'inspecter chacun des professionnels à l'emploi de la Couronne fédérale.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[83] **REJETTE** la demande pour l'émission d'une injonction interlocutoire;

[84] **AVEC FRAIS** de justice contre le demandeur.



PIERRE NOLLET, J.C.S.

⁴⁶ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063.

500-17-123689-237

PAGE : 15

Me Tarik-Alexandre Chbani
Me Mathieu Laplante-Goulet
Lancôt Avocats
Avocats de l'Ordre des chimistes

Me Paul Deschenes
Me Nadia Hudon
Ministère de la Justice Canada

Me André-Philippe Mallette
Me Nicolas Le Grand Alary
Me Sylvie Champagne
Avocats du Barreau du Québec

Date d'audience : 14 avril 2023